

**Schéma de Cohérence Territoriale
de la
Communauté d'Agglomération Royan Atlantique**

REÇU
- 4 DEC. 2014
S/P ROCHEFORT

Document 4 : Annexes du DOG

<i>SCoT</i>	<i>Prescrit</i>	<i>Arrêté</i>	<i>Approuvé</i>
Elaboration	15/11/2002	08/12/2006	25/09/2007
Révision	25/09/2007		
Modification n°1	18/10/2013		20/10/2014

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) du 20 octobre 2014, approuvant la procédure de modification n°1 du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

(signature et tampon)

(visa de la Sous-préfecture)



Jean-Pierre TALLIEU
Président de la CARA



SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

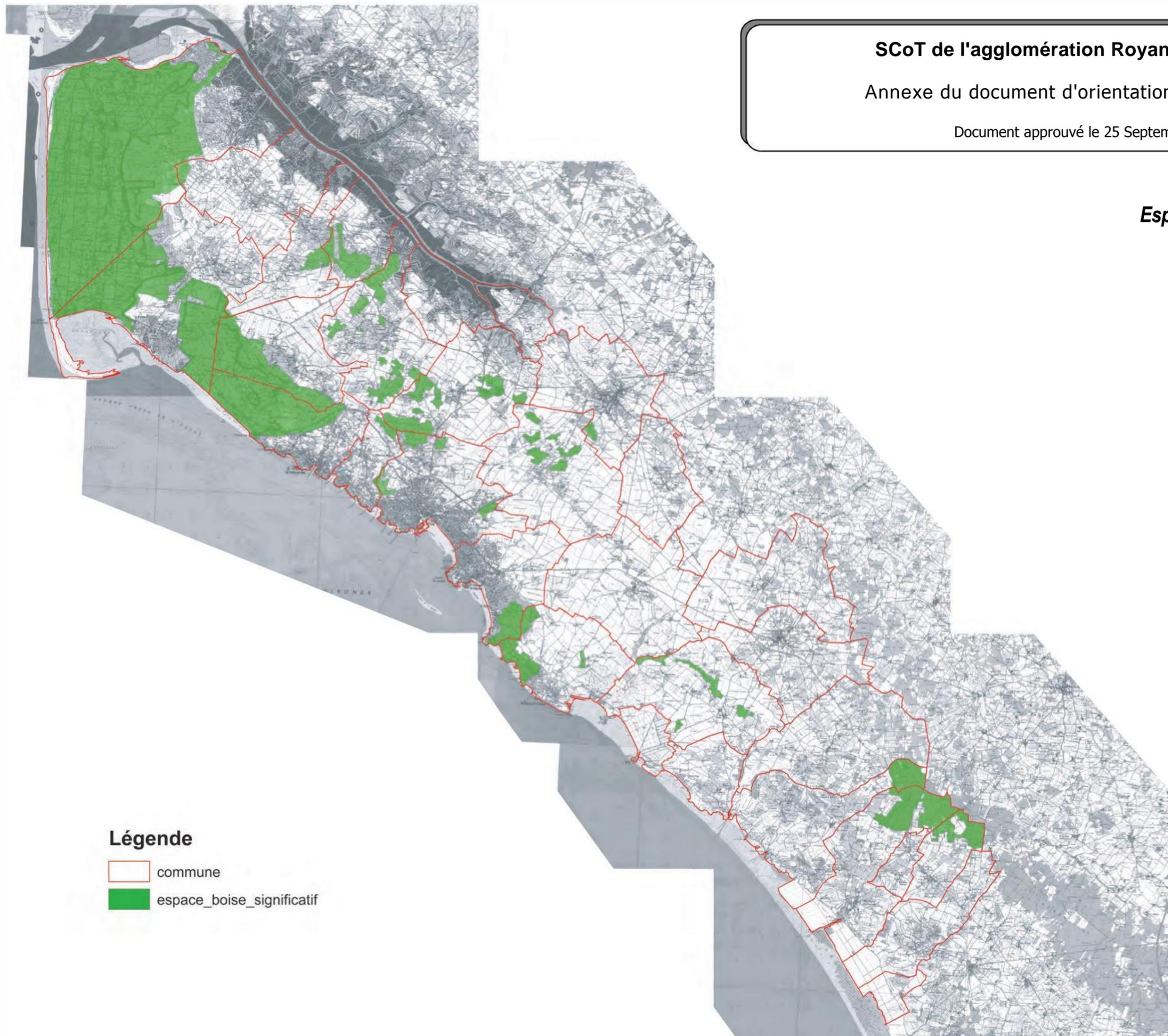
Annexe du document d'orientations générales

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Annexe 1 Espaces Boisés Significatifs

Légende

-  commune
-  espace_boise_significatif

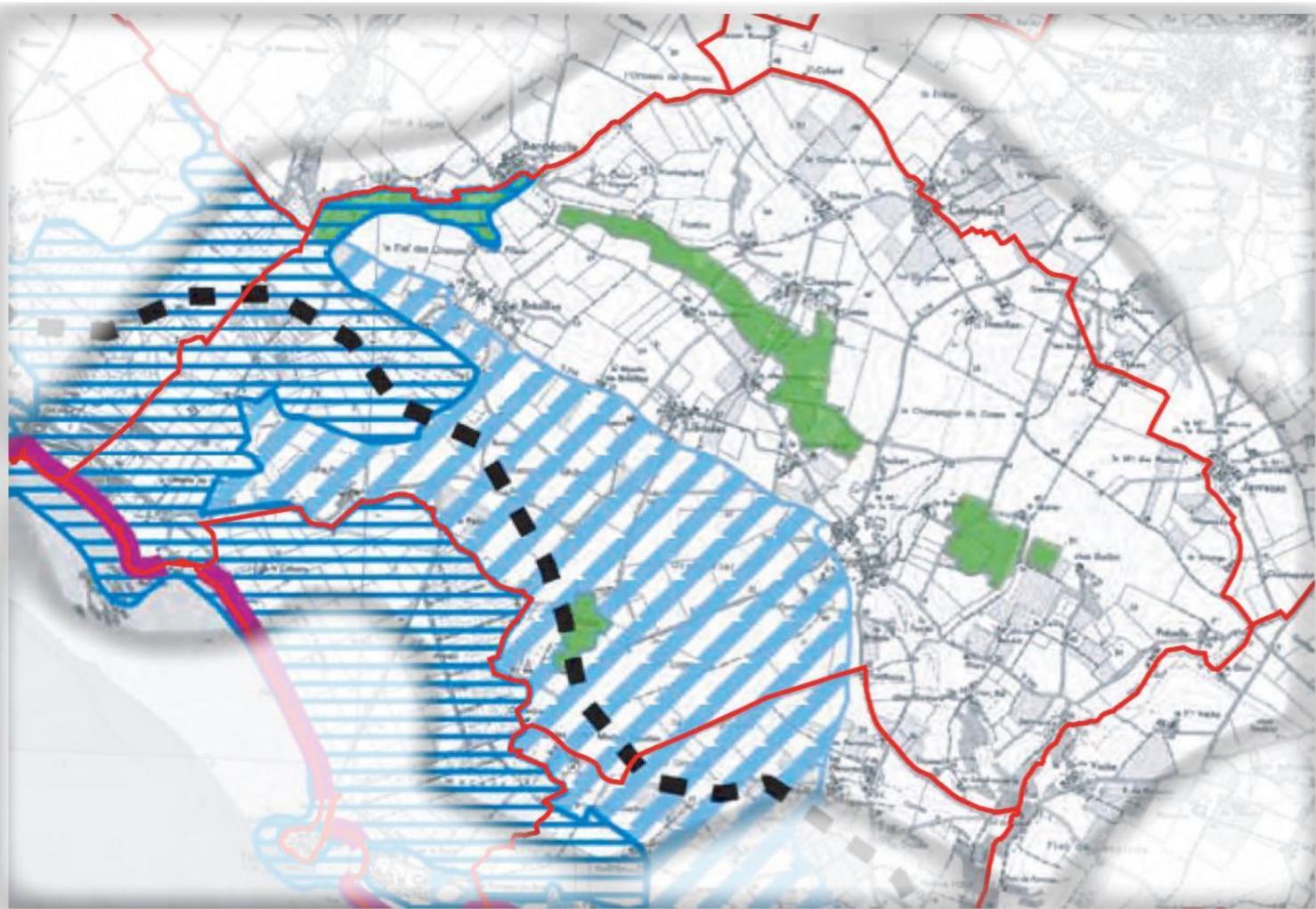


SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 2 Commune d'Arces sur Gironde



Citadia Conseil

Légende

-  Commune
-  Coupure d'urbanisation
-  Espace remarquable
-  Espace boisé significatif
-  Espace proche du rivage
-  Distance 2000 m
-  Bande littoral 100 m
- 
- 

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

Sur la commune d'Arces, les marais et coteaux en co-visibilité et en relation avec l'Estuaire sont nombreux.

La partie Sud de la commune est entièrement concernée par des espaces remarquables et espaces proches du rivage. La coupure physique, représentée par la RD 244 limite l'impact sur les coteaux exposés au Nord-Est et doit permettre un développement limité en extension des hameaux situés sur cet axe.

Le bourg peut lui aussi être le support d'extension à des fins urbaines, dans le respect des orientations générales d'aménagement du SCOT.

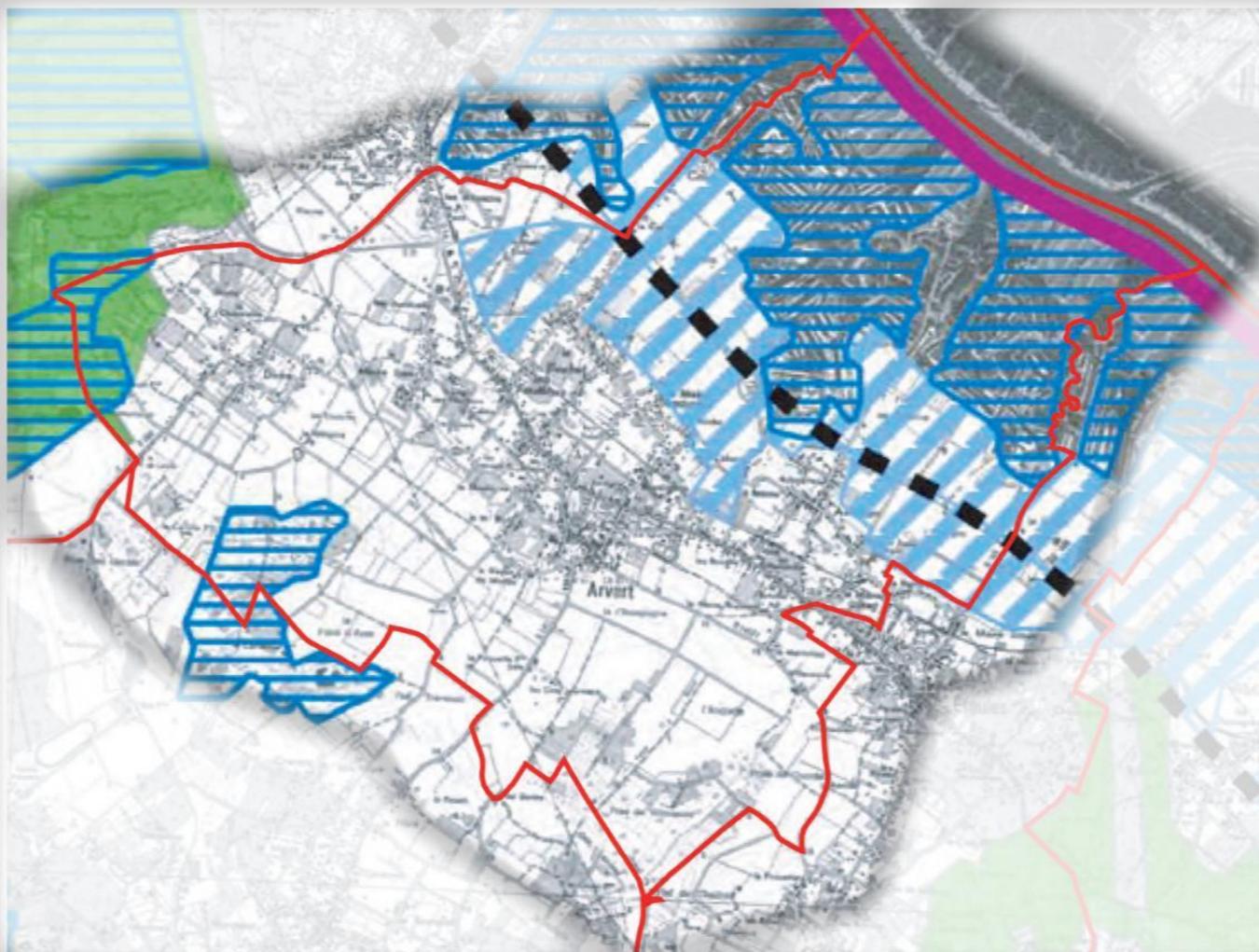
Quelques boisements offrent une variété paysagère intéressante qu'il convient de préserver en l'état pour les générations futures. Considérés comme des espaces boisés significatifs au sens de la Loi Littoral, ils seront classés en Espaces Boisés Classés dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 3 Commune de Arvert



Citadia Conseil

Légende

-  Commune
-  Coupure d'urbanisation
-  Espace remarquable
-  Espace boisé significatif
-  Espace proche du rivage
-  Distance 2000 m
-  Bande littoral 100 m

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

Les espaces remarquables sur la commune d'Arvert concernent :

- les espaces de marais ostréicole à caractère très naturel (hors espaces portuaires nécessaires à l'activité économique)
- une portion du marais doux en lien avec la commune des Mathes
- une portion de la forêt de la Coubre à l'Ouest du hameau de Dirée

Les espaces proches du rivage concernent les secteurs en relation (notamment visuelle) avec l'estuaire de la Seudre. Il s'agit des terrains situés en aval du village (partie Nord) au delà des parties actuellement urbanisées. La véritable coupure d'urbanisation dans ce secteur est marquée par la déviation de la RD 14 et la topographie sur les espaces boisés significatifs.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 4 Commune de Barzan



Citadia Conseil

Légende

-  **Commune**
-  **Coupure d'urbanisation**
-  **Espace remarquable**
-  **Espace boisé significatif**
-  **Espace proche du rivage**
-  **Distance 2000 m**
-  **Bande littoral 100 m**

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

La commune de Barzan, située sur l'Estuaire de la Gironde est particulièrement concernée par les dispositions de la Loi Littoral. La commune étant tournée sur l'Estuaire, rare sont les espaces qui ne sont pas en relation avec celui-ci.

Les espaces remarquables concernent l'ensemble des marais. Les coteaux, situés en retrait du littoral, sont des espaces proches du rivage et devront conserver majoritairement un caractère agricole ou naturel.

Les villages pourront, notamment sur l'arrière, se développer modérément pour assurer un avenir à la commune.

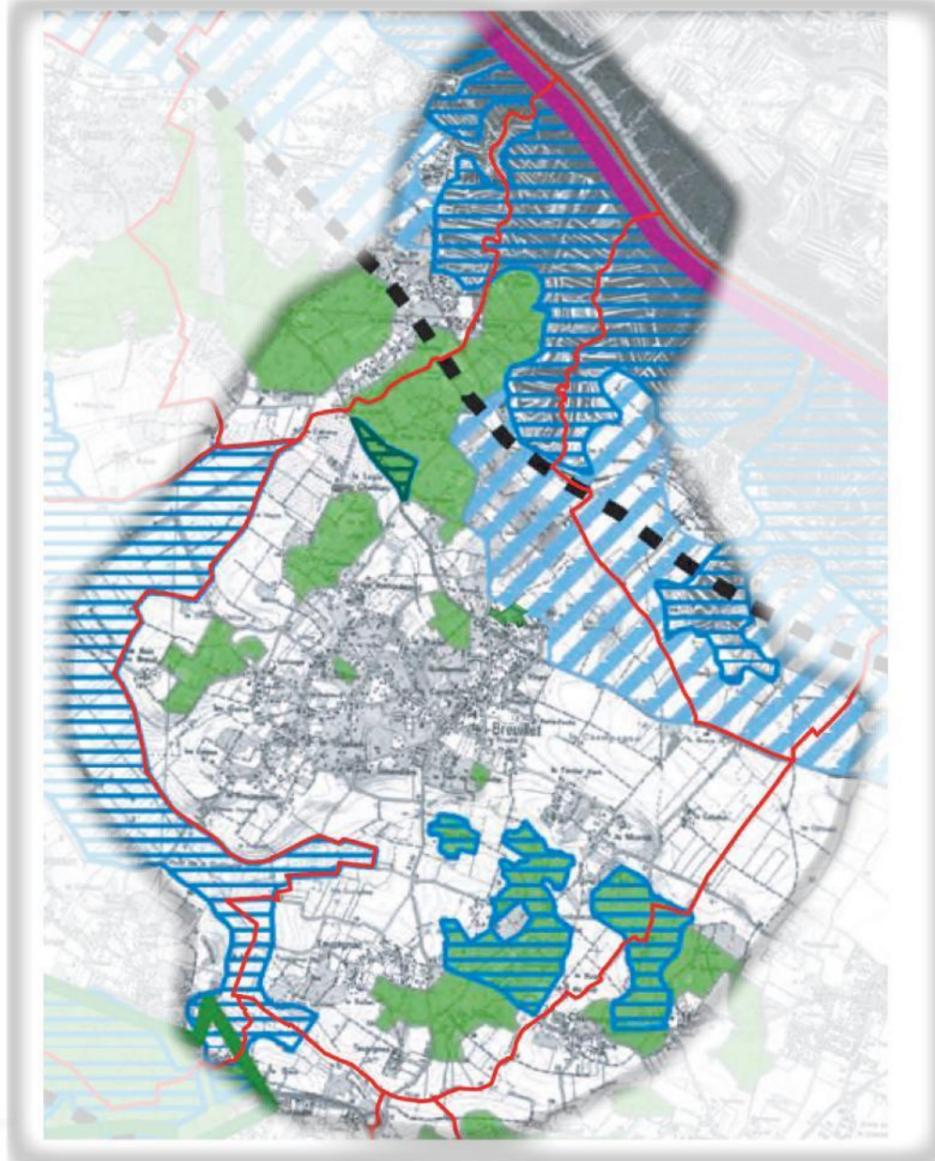
La valorisation touristique du site du fâ, projet d'envergure visant à promouvoir un patrimoine d'exception, pourra être poursuivie à partir du moment où l'atteinte aux sites et paysages est limitée.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 5 Commune de Breuillet



Citadia Conseil

Légende

-  Commune
-  Coupure d'urbanisation
-  Espace remarquable
-  Espace boisé significatif
-  Espace proche du rivage
-  Distance 2000 m
-  Bande littoral 100 m

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

La commune de Breuillet, particulièrement riche sur le plan environnemental et paysager, mérite d'être protégée et d'organiser son développement en cohérence avec les milieux qui la compose. A ce titre, les espaces de marais ostréicoles, les marais doux de St Augustin et les espaces boisés significatifs de l'Est (en lien avec St Sulpice de Royan) méritent d'être préservés. Ceux-ci sont classés en espace remarquable.

Par ailleurs, les espaces boisés de Breuillet constituent des ruptures de grand intérêt dans le paysage de marais du Nord-Est de la Presqu'île d'Arvert. Ces espaces sont identifiés par le présent SCoT comme des espaces boisés significatifs qu'il s'agira de classer en Espace Boisé Classé dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme conformément au document d'orientations générales.

Enfin, les espaces situés entre les marais ostréicoles et les parties actuellement urbanisées de la commune sont classés en espaces proches du rivage.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 6 Commune de Chaillevette



-  **Commune**
-  **Coupure d'urbanisation**
-  **Espace remarquable**
-  **Espace boisé significatif**
-  **Espace proche du rivage**
-  **Distance 2000 m**
-  **Bande littoral 100 m**

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces

espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

La commune de Chaillevette, située sur la Seudre et en relation directe avec l'Estuaire est particulièrement concernée par les dispositions de la Loi Littoral.

Les marais ostréicoles anciens, gagnés sur la Seudre, sont classés en espaces remarquables afin d'en assurer la préservation.

Les ports ont été sortis des espaces remarquables afin de permettre la modernisation des outils de production et la pérennité des exploitations ostréicoles.

Les secteurs situés à l'arrière de ces marais littoraux non urbanisés et en lien avec l'Estuaire ont été classés en espace proche du rivage afin d'assurer un maintien des équilibres écologiques (agriculture, boisements,...).

Enfin, les espaces boisés situés de part et d'autre de la RD 14 ont été identifiés comme espaces boisés significatifs et devront faire l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé dans le Plan Local d'Urbanisme.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 7 Commune de Chenac St Seurin d'Uzet



Citadia Conseil

-  **Commune**
-  **Coupure d'urbanisation**
-  **Espace remarquable**
-  **Espace boisé significatif**
-  **Espace proche du rivage**
-  **Distance 2000 m**
-  **Bande littoral 100 m**

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

La commune de Chenac St Seurin d'Uzet présente un double visage de bourg rural et portuaire.

Les vastes espaces de marais en bordure de Gironde ont été classés en espace remarquable afin d'assurer leur pérennité et de limiter les atteintes aux sites et espaces sensibles. Les marais, situés en retrait du littoral mais en lien direct avec la Gironde ont été identifiés également comme espaces remarquables.

Les espaces proches du rivage, situés en aval de Chenac et du hameau de l'Echailier présentent un grand intérêt pour le maintien des paysages et de l'environnement littoral. Ceux-ci devront être préservés du développement (un développement limité des hameaux est néanmoins possible).

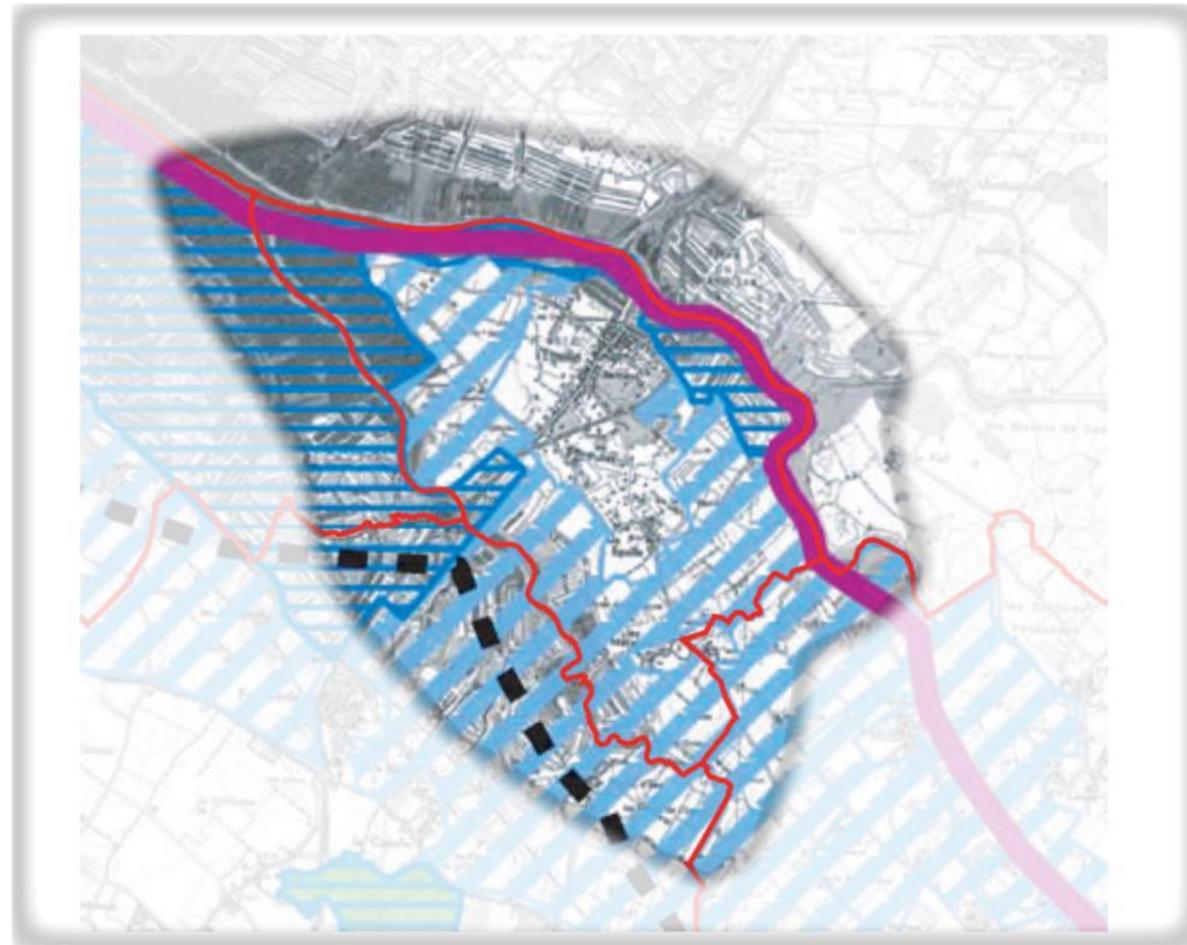
Les espaces boisés, en partie Nord devront faire l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé dans le Plan Local d'Urbanisme.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 8 Commune de L'Eguille sur Seudre



Citadia Conseil

Légende

-  Commune
-  Coupure d'urbanisation
-  Espace remarquable
-  Espace boisé significatif
-  Espace proche du rivage
-  Distance 2000 m
-  Bande littoral 100 m

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

La commune de L'Eguille, située sur l'Estuaire de la Seudre, est particulièrement sensible d'un point de vue environnemental et paysager. Les espaces remarquables, constitués par les zones de marais ostréicoles y sont très présents du seul fait que la commune dispose de deux chenaux sur son territoire.

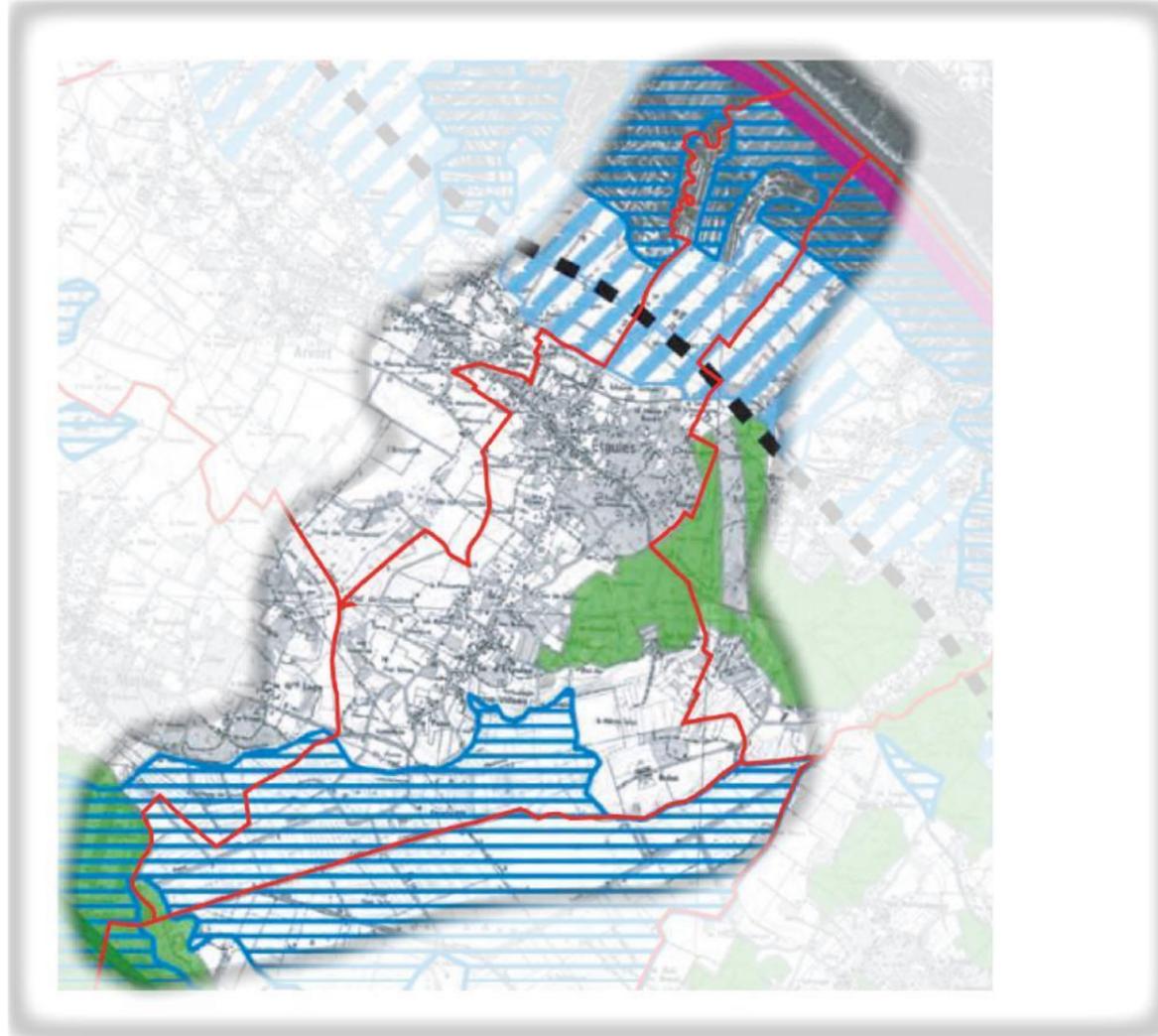
Les espaces proches du rivage sont eux aussi très présents pour les mêmes raisons. Les extensions urbaines pourront être réalisées en continuité du bâti, de façon limitée dans les espaces proches du rivage.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 9 Commune d'Etaules



Citadia Conseil

-  **Commune**
-  **Coupure d'urbanisation**
-  **Espace remarquable**
-  **Espace boisé significatif**
-  **Espace proche du rivage**
-  **Distance 2000 m**
-  **Bande littoral 100 m**

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

La commune d'Etaules, riveraine de l'Estuaire de la Seudre, est, tout comme ses voisines (Arvert et Chaillevette), sensible du point de vue environnemental et paysager.

Des aménagements lourds ou une urbanisation importante au voisinage de zones sensibles (au Nord comme au Sud) pourraient avoir des conséquences importantes. Les espaces remarquables (marais ostréicoles et marais de St Augustin) méritent d'être préservés de tout développement urbain.

Les espaces proches du rivage (situés entre les marais ostréicoles et la déviation de la RD14) devront être également préservés du développement urbain.

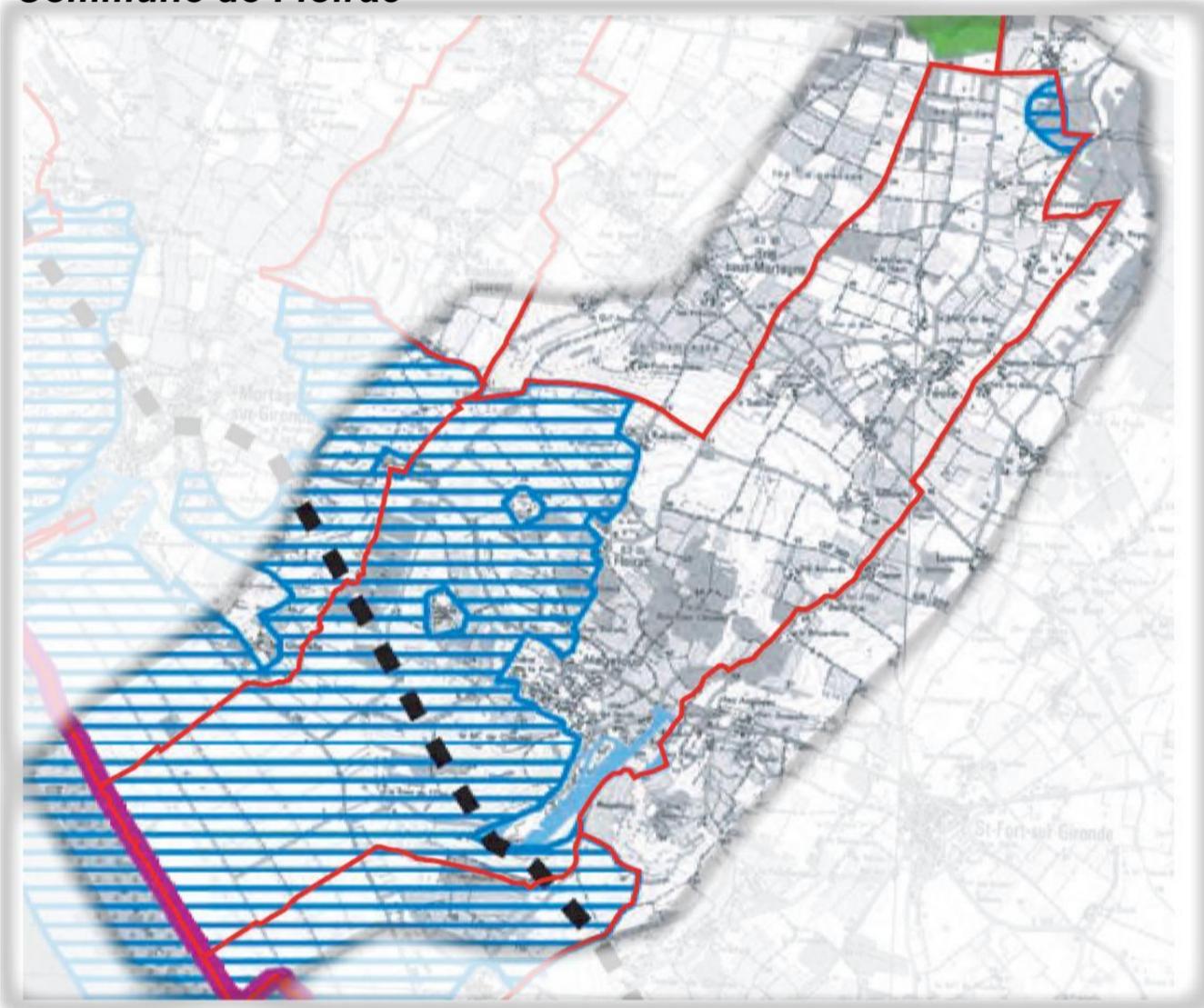
Enfin les espaces boisés de l'Est, en lien avec Chaillevette marquent ce paysage de la Presqu'île d'Arvert et méritent d'être protégés. Ceux-ci sont classés en espace boisé significatif ce qui incite la commune, conformément aux orientations du document d'orientations générales du SCoT, à classer ces espaces en Espace Boisé Classé dans le cadre du Plan Local d'Urbanisme.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 10 Commune de Floirac



Légende

-  Commune
-  Coupure d'urbanisation
-  Espace remarquable
-  Espace boisé significatif
-  Espace proche du rivage
-  Distance 2000 m
-  Bande littoral 100 m

Citadia Conseil

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

La commune de Floirac, située aux abords de la Gironde, présente un paysage et un environnement de grande qualité.

Les sites les plus sensibles, en lien direct avec le fonctionnement estuarien (zones de marais et premiers coteaux) sont classés en espace remarquable afin d'assurer une prise en compte totale des espèces et milieux.

Les secteurs situés en lien avec ces milieux mais pouvant faire l'objet d'extensions maîtrisées et contrôlées sont classés en espaces proches du rivage. Dans tous les cas, le développement urbain ne peut se faire qu'en extension du bâti existant autour des principaux bourgs et hameaux.

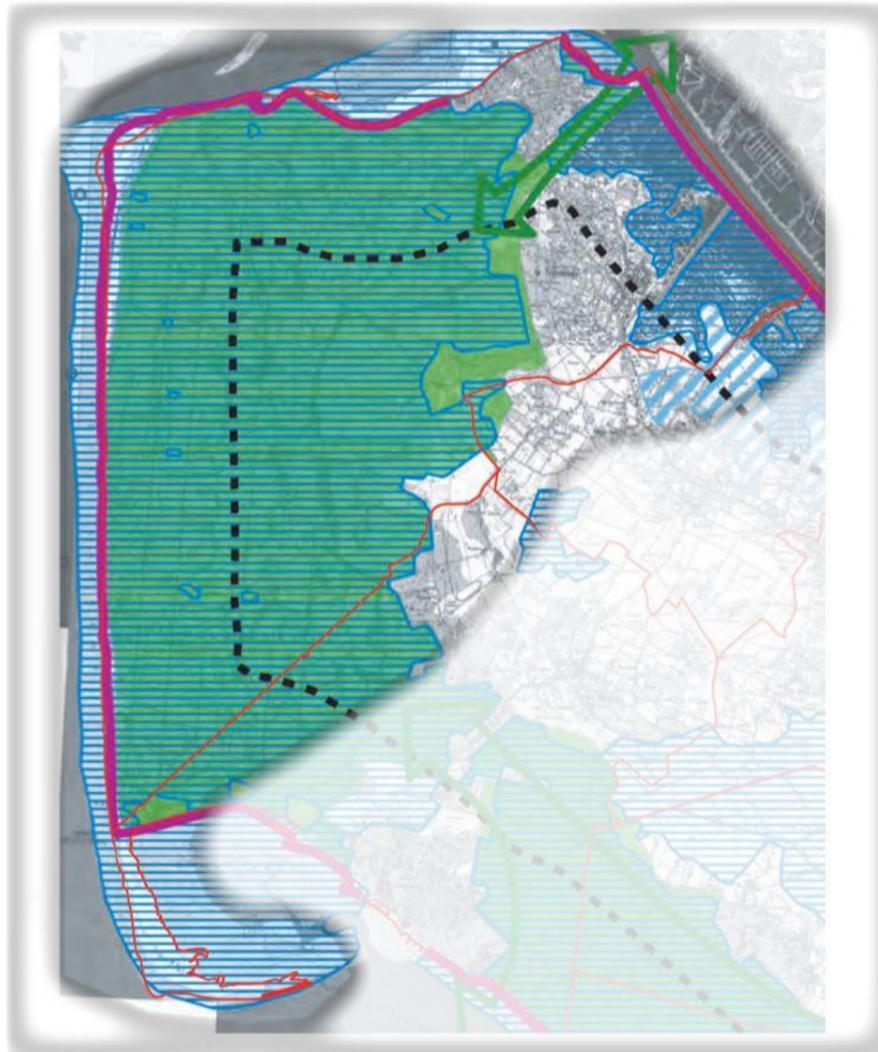
SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 11 Commune de La Tremblade

-  Commune
-  Coupure d'urbanisation
-  Espace remarquable
-  Espace boisé significatif
-  Espace proche du rivage
-  Distance 2000 m
-  Bande littoral 100 m



Citadia Conseil

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

La commune de la Tremblade est concernée à double titre par la Loi Littoral : sur la partie estuaire de la Seudre et la partie littoral atlantique.

Les espaces remarquables sont nombreux :

- marais ostréicoles au caractère paysager marqué sur la Seudre
- dunes et landes côtières sur la partie océanique
- massif forestier de la Coubre

Les espaces remarquables concernent plus de 70 % de la superficie de la commune, ce qui limite sensiblement les secteurs qualifiables d'espaces proches du rivage (situés en partie Est, en lien avec Arvert).

Une coupure d'urbanisation d'intérêt communautaire a été identifiée sur la Tremblade entre Ronce-les-bains et le bourg principal. Celle-ci devra être préservée du développement dans le cadre du PLU.

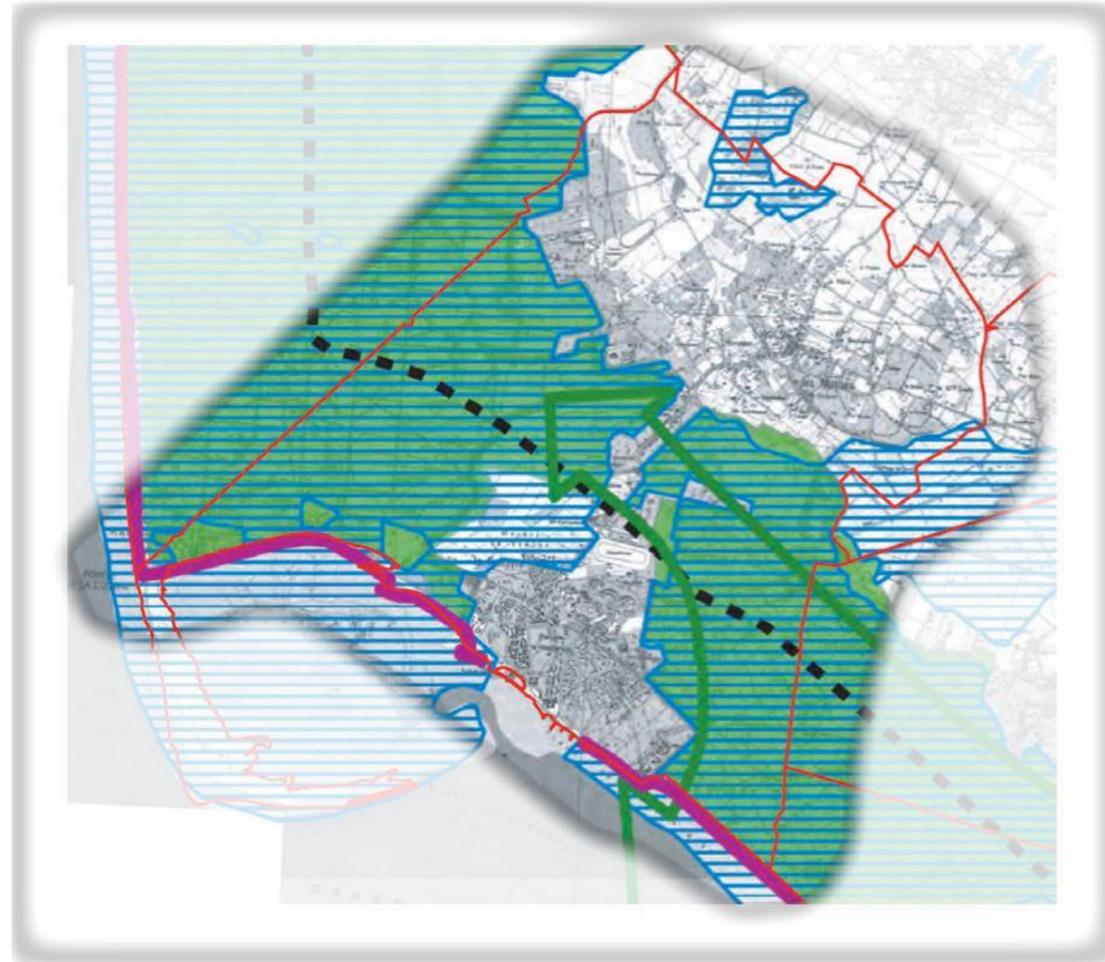
Enfin, la commune, fortement boisée se devra de préserver les espaces boisés significatifs (Forêt de La Coubre et interface avec la ville).

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 12 Commune de Les Mathes



Légende

-  **Commune**
-  **Coupure d'urbanisation**
-  **Espace remarquable**
-  **Espace boisé significatif**
-  **Espace proche du rivage**
-  **Distance 2000 m**
-  **Bande littorale 100 m**

Citadia Conseil

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

La commune des Mathes dispose d'un écrin naturel de grande qualité qu'il convient de préserver. Ainsi les secteurs de Bonne Anse, la forêt de la Coubre et de St Augustin ainsi que les espaces dunaires et côtiers ont été classés en espace remarquable.

En partie Nord et Nord-Est de la commune, des zones de marais de grande importance d'un point de vue environnemental ont été classées en espace remarquable également.

Afin de préserver les grands corridors biologiques à l'échelle de l'agglomération Royan Atlantique, une coupure d'urbanisation entre le bourg des Mathes et la station de la Palmyre devra être maintenue.

Les espaces boisés significatifs sont nombreux, ils devront faire l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé dans le Plan Local d'Urbanisme.

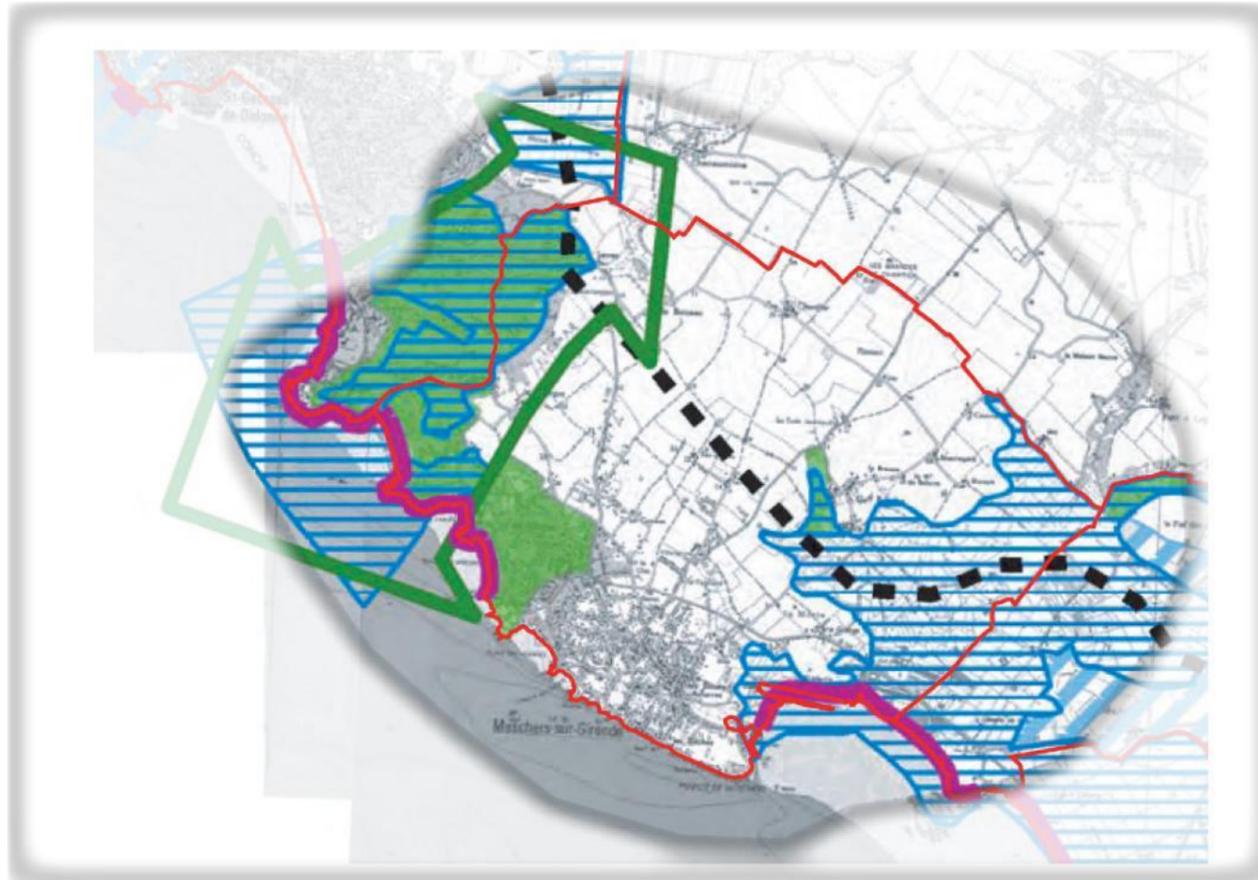
SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 13 Commune de Meschers sur Gironde

-  **Commune**
-  **Coupure d'urbanisation**
-  **Espace remarquable**
-  **Espace boisé significatif**
-  **Espace proche du rivage**
-  **Distance 2000 m**
-  **Bande littoral 100 m**



Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

La commune de Meschers possède un paysage et des milieux naturels riches et variés qui méritent d'être protégés ou préservés. Dans ce cadre, les espaces de marais de l'Est en lien avec ceux de Talmont sont classés en espaces remarquables.

Par ailleurs, la forêt de Suzac et ses abords sont classés en espace boisé significatif doublé d'un espace remarquable et d'une coupure d'urbanisation.

L'ensemble de ces dispositions doit permettre à la commune de se développer dans de bonnes conditions, en retrait du littoral tout en préservant les milieux et espèces sensibles.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 14 Commune de Mornac sur Seudre



Légende

-  **Commune**
-  **Coupure d'urbanisation**
-  **Espace remarquable**
-  **Espace boisé significatif**
-  **Espace proche du rivage**
-  **Distance 2000 m**
-  **Bande littoral 100 m**

Citadia Conseil

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

Située en bordure de la Seudre et disposant d'un relief relativement plane, la commune de Mornac sur Seudre est particulièrement sensible tant du point de vue des milieux (marais ostréicoles) que des paysages (bourg et abords de grande qualité).

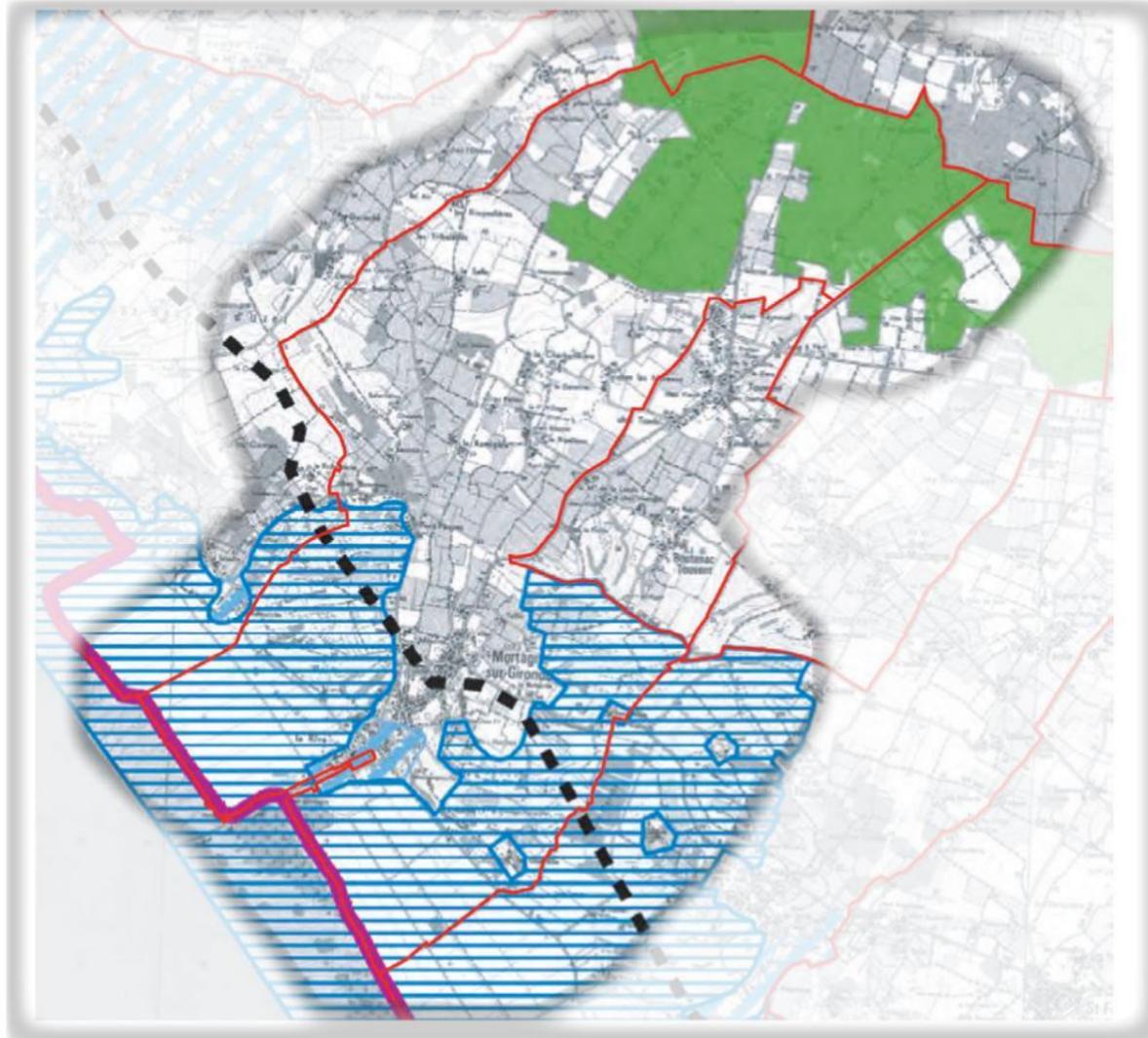
Les marais sont, comme sur les communes voisines, classés en espaces remarquables et les secteurs riverains d'intérêt en espaces proches du rivage. Compte tenu du caractère et de l'organisation des lieux, l'extension se fera en continuité du bourg.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 15 Commune de Mortagne sur Gironde



Légende

-  **Commune**
-  **Coupure d'urbanisation**
-  **Espace remarquable**
-  **Espace boisé significatif**
-  **Espace proche du rivage**
-  **Distance 2000 m**
-  **Bande littoral 100 m**

Citadia Conseil

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

Mortagne sur Gironde alterne marais et coteaux. Les espaces de marais sont classés en espaces remarquables et les coteaux situés au Sud du bourg surplombant l'estuaire sont à considérer comme des espaces proches du rivage.

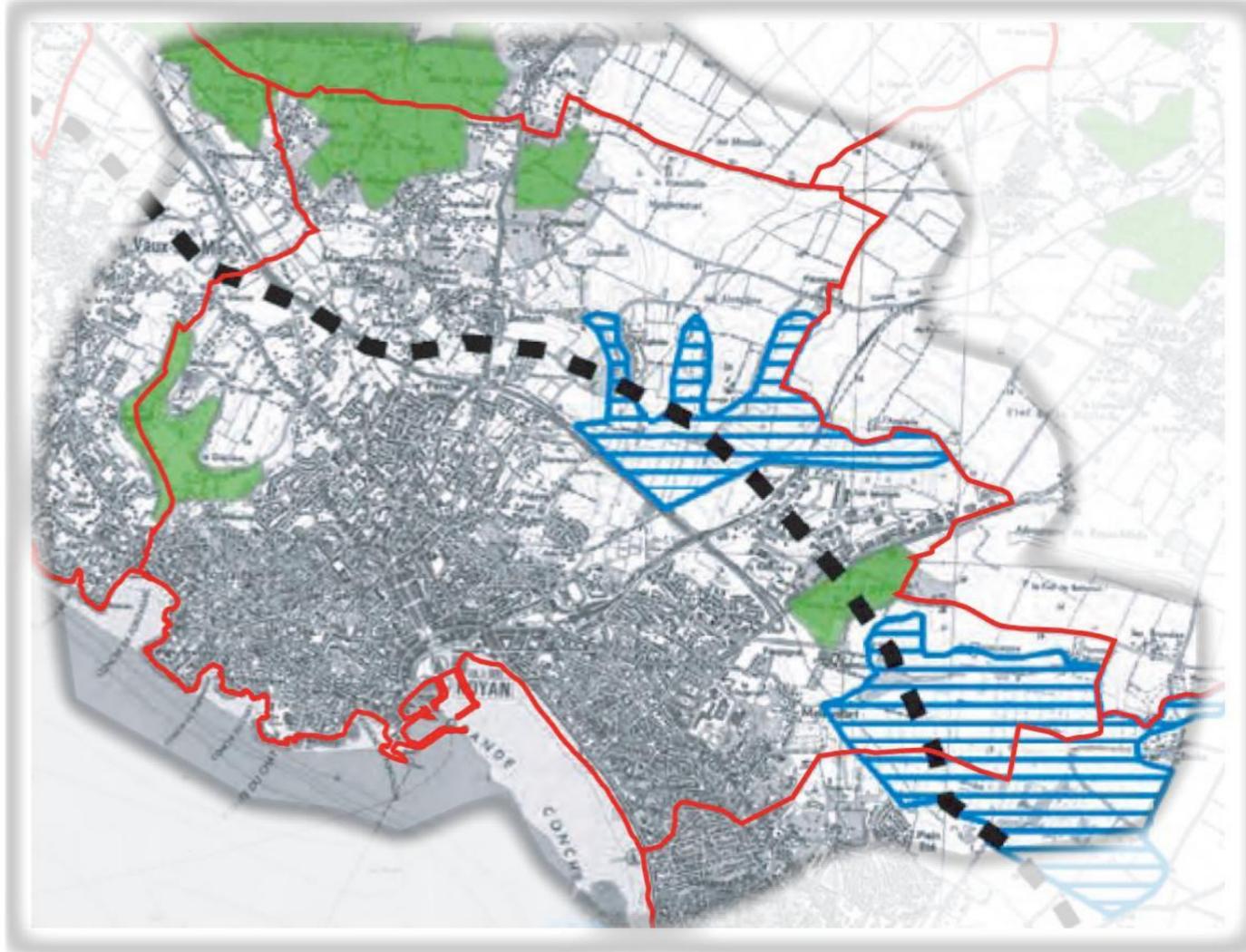
Les secteurs boisés du Nord de la commune présentent un intérêt majeur pour le maintien des paysages et équilibres écologiques dans ce secteur. Ils sont donc classés comme espaces boisés significatifs et devront faire l'objet d'un classement en Espace Boisé Classée dans le Plan Local d'Urbanisme.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 16 Commune de Royan



Légende

-  Commune
-  Coupure d'urbanisation
-  Espace remarquable
-  Espace boisé significatif
-  Espace proche du rivage
-  Distance 2000 m
-  Bande littoral 100 m

Citadia Conseil

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

La commune de Royan, bâtie par couronnes successives depuis le littoral, est aujourd'hui bâtie sur une grande partie de son territoire. Les espaces côtiers sont valorisés à des fins touristiques et à ce jour les espaces qui méritent une protection sont plutôt situés en retrait. Il s'agit notamment des espaces considérés comme remarquables :

- marais de Pousseau - marais

Par ailleurs, la commune dispose de boisements de qualité qui méritent d'être préservés car ils marquent le paysage et créent des ruptures. Il s'agit :

- du bois de Belmont
- des coteaux boisés de la glacière
- des boisements voisins de la clinique Pasteur.

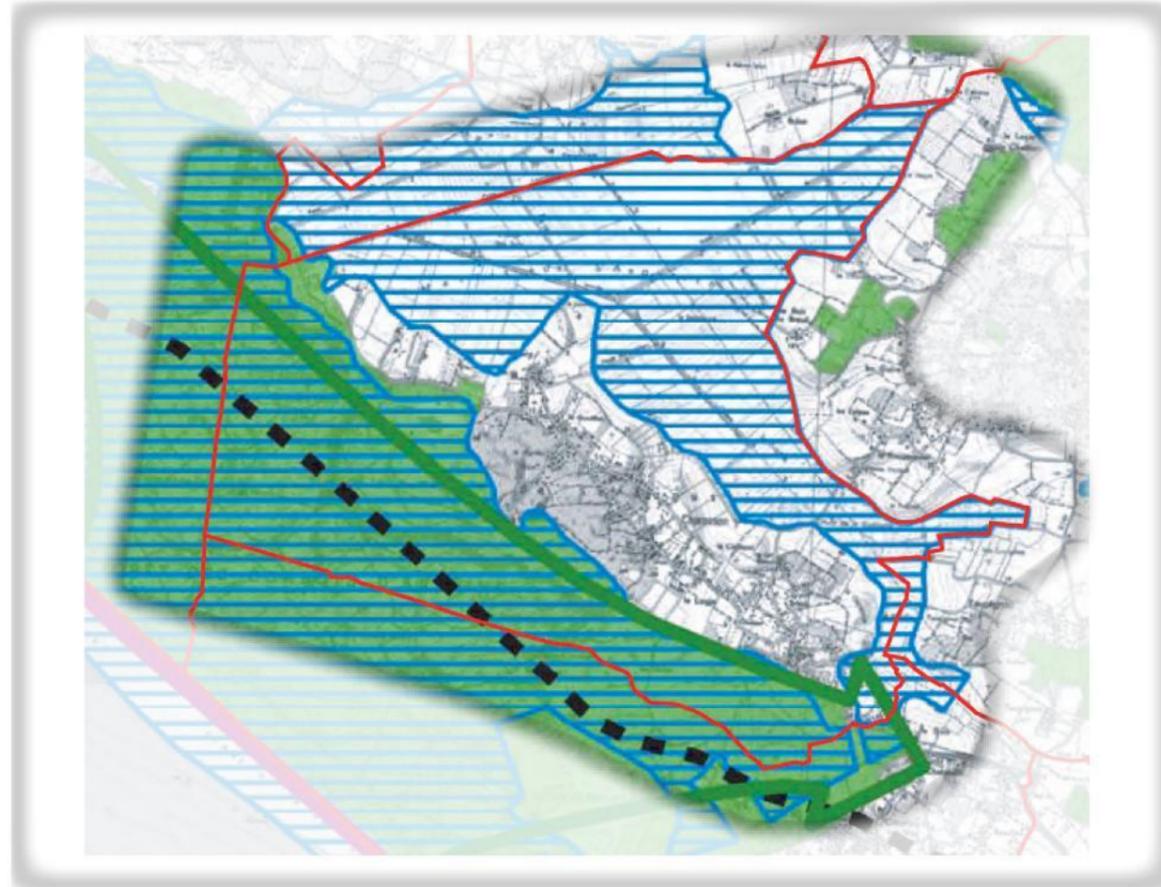
L'ensemble de ces espaces devront, conformément au document d'orientations générales, être classés en Espaces Boisé Classé dans le Plan Local d'Urbanisme.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 17 Commune de St Augustin



Citadia Conseil

Légende

-  **Commune**
-  **Coupure d'urbanisation**
-  **Espace remarquable**
-  **Espace boisé significatif**
-  **Espace proche du rivage**
-  **Distance 2000 m**
-  **Bande littorale 100 m**

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

Les secteurs urbanisés de la commune de St Augustin sont imbriqués dans un écrin naturel de grande qualité constitué au Nord par les marais de St Augustin et au Sud par la forêt des Combots St Augustin.

Ces espaces, identifiés comme sensibles et de grands intérêts au titre de Natura 2000 ou des ZNIEFF, méritent d'être classés en espaces remarquables.

Par ailleurs, une coupure d'urbanisation de rang d'agglomération doit être maintenue entre St Augustin, Les Mathes et St Palais.

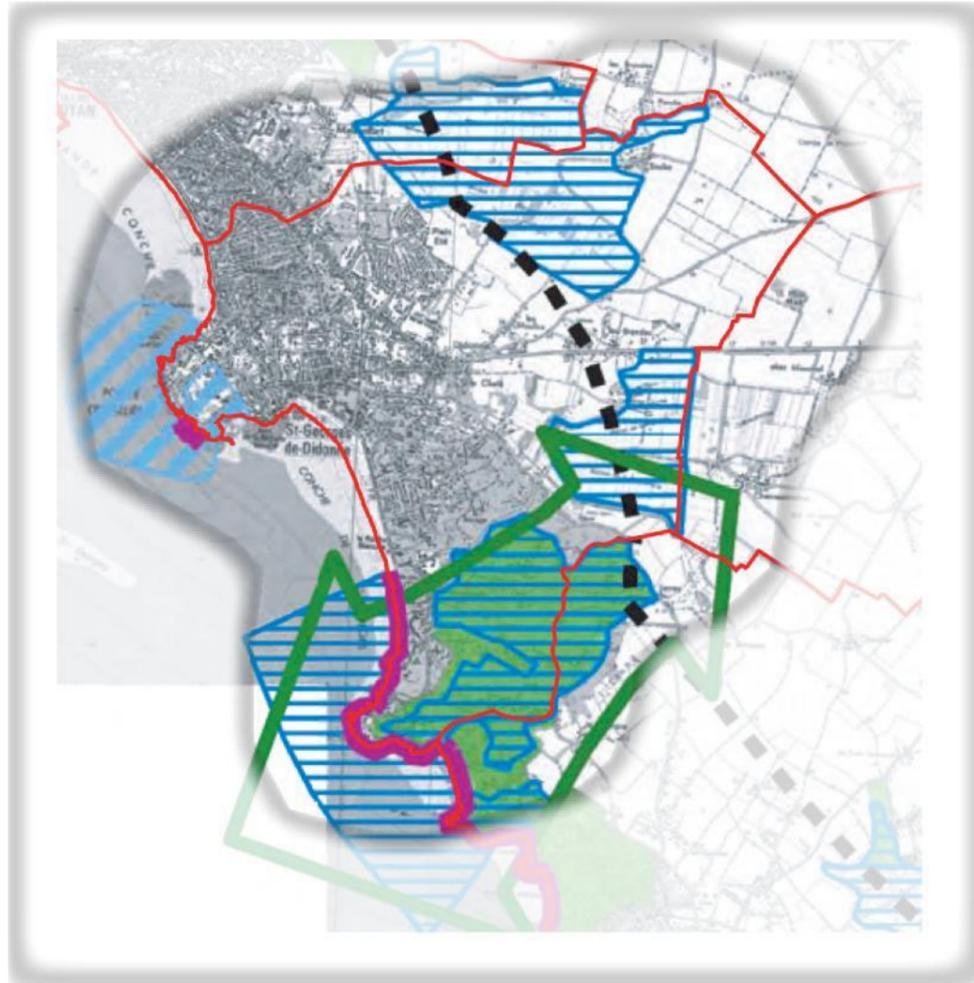
Enfin, les principaux boisements sont identifiés comme étant des espaces boisés significatifs, qui devront faire l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé dans le Plan Local d'Urbanisme, conformément aux dispositions du document d'orientations générales.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 18 Commune de St Georges de Didonne



Légende

-  **Commune**
-  **Coupure d'urbanisation**
-  **Espace remarquable**
-  **Espace boisé significatif**
-  **Espace proche du rivage**
-  **Distance 2000 m**
-  **Bande littoral 100 m**

Citadia Conseil

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

La commune de St Georges de Didonne a connu un développement balnéaire conséquent depuis le XIX^{ème} siècle. L'urbanisation, partie du littoral et adossée à la forêt de Suzac s'est développée vers le Nord (intérieur des terres).

Aujourd'hui, les grands ensembles naturels qui méritent d'être préservés sont :

- la forêt de Suzac
- les marais de Margite et Chenaumoine
- le littoral non urbanisé (falaises)

L'ensemble de ces secteurs sont classés en espaces remarquables. Les parties boisées sont par ailleurs identifiées comme espaces boisés significatifs (forêt de Suzac) et, conformément au document d'orientations

générales, devront faire l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé dans le Plan Local d'Urbanisme.

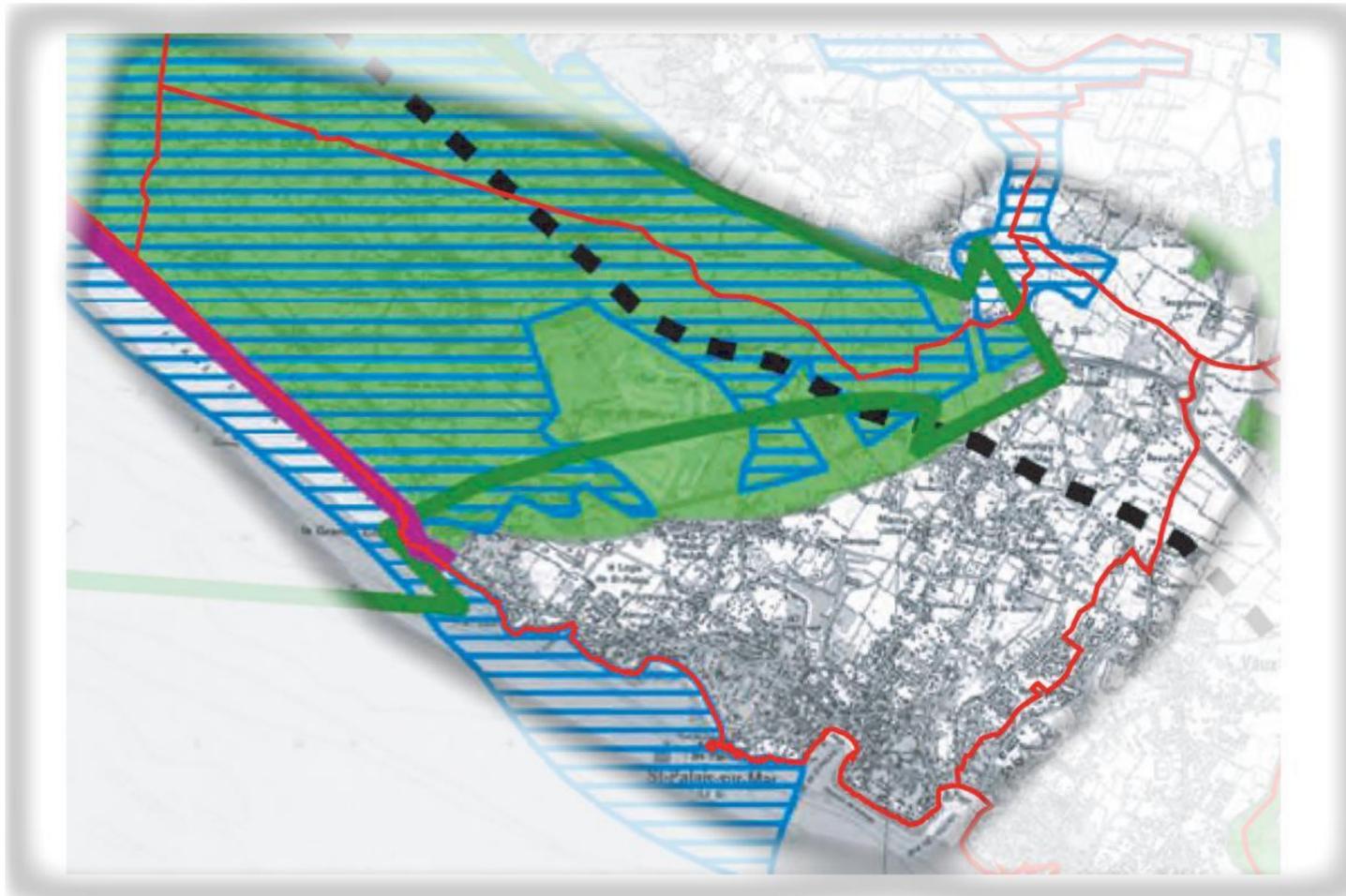
SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 19

Commune de Saint Palais sur Mer



Citadia Conseil

Légende

-  Commune
-  Coupure d'urbanisation
-  Espace remarquable
-  Espace boisé significatif
-  Espace proche du rivage
-  Distance 2000 m
-  Bande littoral 100 m

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

La commune de Saint Palais sur Mer est urbanisée uniquement en partie Est. L'Ouest de la commune est boisé en grande partie (massif des Combots St Augustin) et mérite d'être préservée du développement urbain.

C'est ainsi que les parties boisées, ainsi qu'une très faible partie des marais de St Augustin (non valorisés à des fins touristiques ou de loisirs) sont considérées comme des espaces remarquables.

Les boisements principaux ont également été identifiés comme espace boisé significatif et devront, conformément au document d'orientations générales, faire l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé dans le Plan Local d'Urbanisme.

Enfin, une coupure verte de rang d'agglomération doit être maintenue entre St Palais sur Mer, St Augustin et Les Mathes.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 20 Commune de Saint Romain sur Gironde



Citadia Conseil

Légende

-  Commune
-  Coupure d'urbanisation
-  Espace remarquable
-  Espace boisé significatif
-  Espace proche du rivage
-  Distance 2000 m
-  Bande littoral 100 m

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

La commune de St Romain-sur-Gironde, particulièrement sensible d'un point de vue environnemental et paysager est entièrement intégrée au réseau Natura 2000.

La presque intégralité de son territoire est considérée comme un espace remarquable.

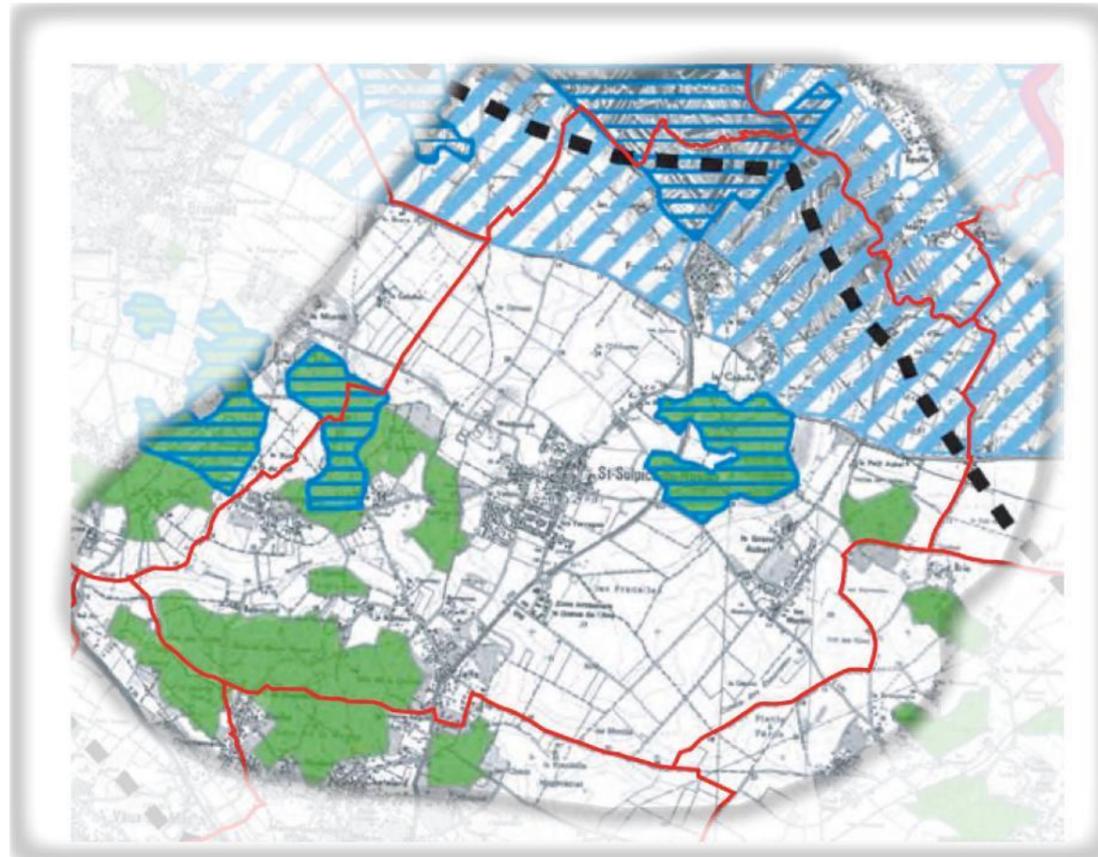
Les seules marges de développement sont situées autour du bourg, en partie arrière et sont très limitées.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 21 Commune de Saint Sulpice de Royan



Citadia Conseil

-  **Commune**
-  **Coupure d'urbanisation**
-  **Espace remarquable**
-  **Espace boisé significatif**
-  **Espace proche du rivage**
-  **Distance 2000 m**
-  **Bande littorale 100 m**

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

La commune de St Sulpice est concernée par la Loi Littoral sur une faible portion de son territoire (marais ostréicole au Nord).

Néanmoins, le paysage et les milieux de cette commune sont d'une grande importance pour le territoire (multiples accès à l'agglomération).

Les espaces de marais ainsi que certains boisements sont considérés comme des espaces remarquables.

Au Nord de la RD 14, en lien avec les marais, le secteur est quant à lui considéré comme un espace proche du rivage.

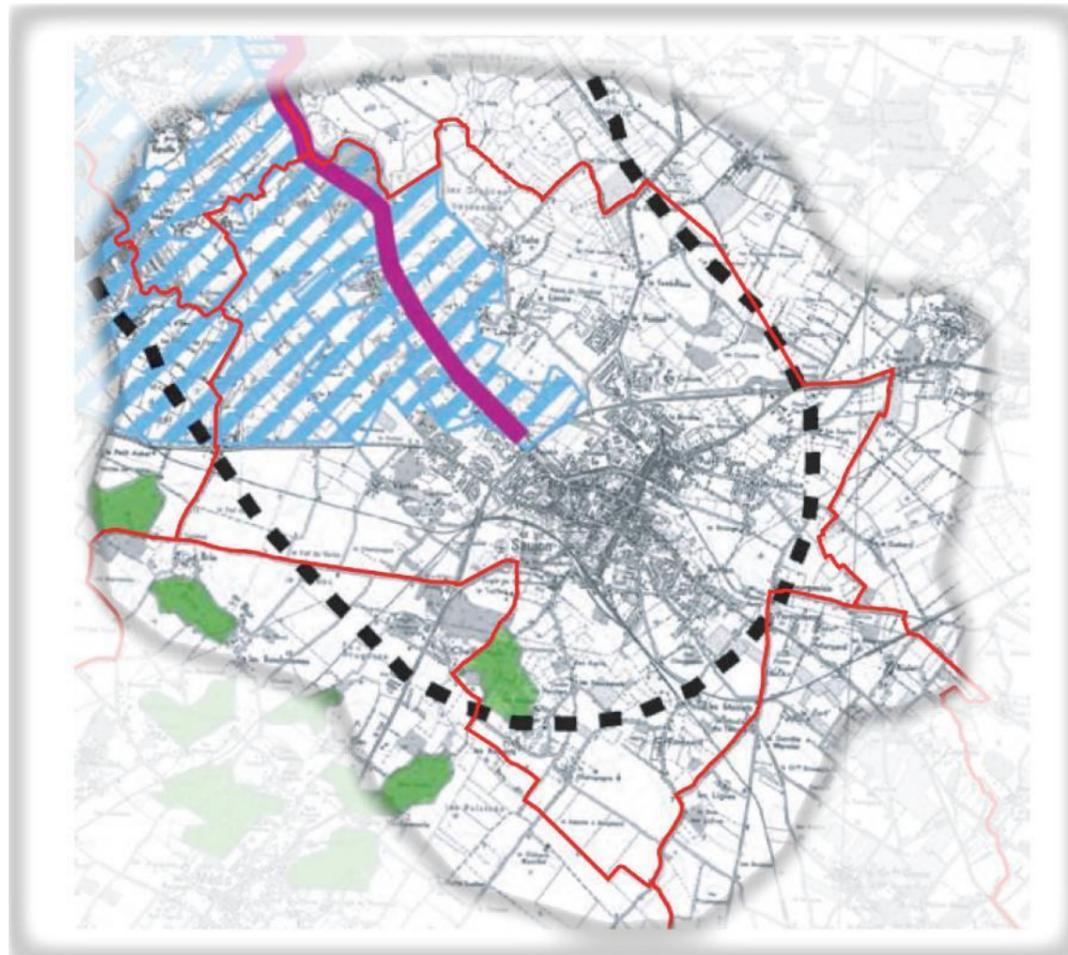
Enfin, comme sur les autres communes, les principaux boisements sont identifiés comme boisements significatifs et devront être classés en Espace Boisé Classé dans le Plan Local d'Urbanisme.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 22 Commune de Saujon



Citadia Conseil

Légende

-  Commune
-  Coupure d'urbanisation
-  Espace remarquable
-  Espace boisé significatif
-  Espace proche du rivage
-  Distance 2000 m
-  Bande littoral 100 m

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

Saujon est située en limite Est de l'Estuaire de la Seudre. Les espaces de marais, peu utilisés pour l'ostréiculture mais ayant une relation physique directe avec la Seudre et son fonctionnement estuarien sont considérés comme des espaces proches du rivage.

Les boisements situés au Sud de la commune sont identifiés comme espaces boisés significatifs, ils devront faire l'objet d'un classement en Espace Boisé Classé dans le Plan Local d'Urbanisme.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales
liée à la Loi Littoral

Annexe 23 Commune de Talmont



Citadia Conseil

Légende

-  Commune
-  Coupure d'urbanisation
-  Espace remarquable
-  Espace boisé significatif
-  Espace proche du rivage
-  Distance 2000 m
-  Bande littoral 100 m

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

Les marais couvrent la quasi-totalité du territoire de Talmont. Ces espaces sont donc considérés comme des espaces remarquables.

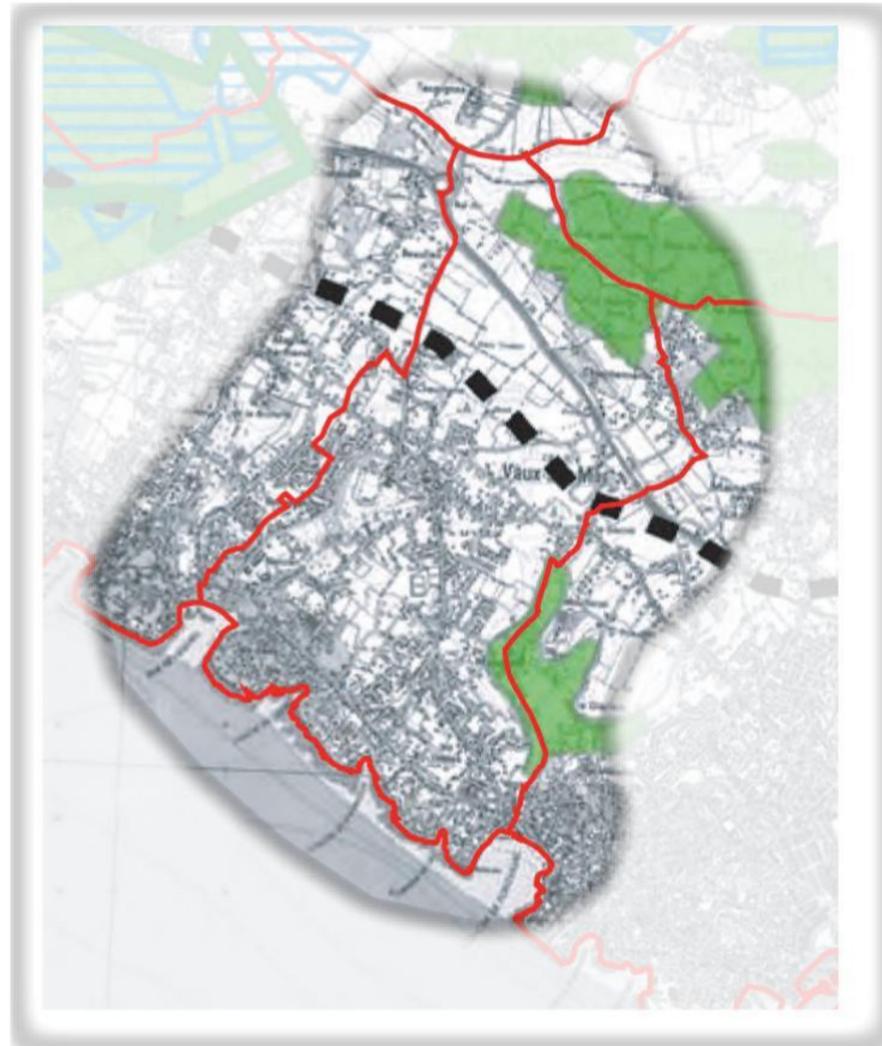
Les espaces dévolus au développement de l'urbanisation sont de ce fait très limités.

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Expression graphique du document d'orientations générales liée à la Loi Littoral

Annexe 24 Commune de Vaux sur Mer



-  **Commune**
-  **Coupure d'urbanisation**
-  **Espace remarquable**
-  **Espace boisé significatif**
-  **Espace proche du rivage**
-  **Distance 2000 m**
-  **Bande littoral 100 m**

Eléments explicatifs

Les communes soumises aux dispositions de l'article L.146-6 et suivant du Code de l'urbanisme doivent assurer leur développement en continuité des bourgs et hameaux existants.

Les espaces proches du rivage :

Dans les espaces proches du rivage, l'extension de l'urbanisation devra présenter un caractère limité. Ces espaces sont délimités par le croisement de trois paramètres (la distance au rivage, la co-visibilité, la nature de l'espace).

En règle générale, les espaces proches du rivage seront classés en espaces naturels et les extensions urbaines seront limitées.

Les espaces remarquables :

Les espaces remarquables bénéficient d'une protection particulière en tant qu'espaces les plus sensibles du littoral. Une liste de ces espaces a été fixée par un décret d'application. Ce sont, notamment, les dunes, plages, marais, zones de nidification...

Dans ces espaces remarquables l'implantation de constructions nouvelles est strictement limitée aux dispositions des chapitres B.1.1 et B.2.1 du Document d'Orientations Générales du présent SCoT.

Application territoriale

La commune de Vaux-sur-mer, intégrée à la partie agglomérée du territoire Royan Atlantique est en grande partie urbanisée. Le littoral, entièrement bâti, n'est pas sujet à protection environnementale particulière.

Le Nord du territoire situé à plus de 2000 m du littoral et sans relation directe avec l'estuaire, il ne fait l'objet d'aucun classement particulier.

- Les masses boisées situées au Nord de la Rocade et sur le secteur de La Glacière en lien avec Royan méritent néanmoins d'être préservées.

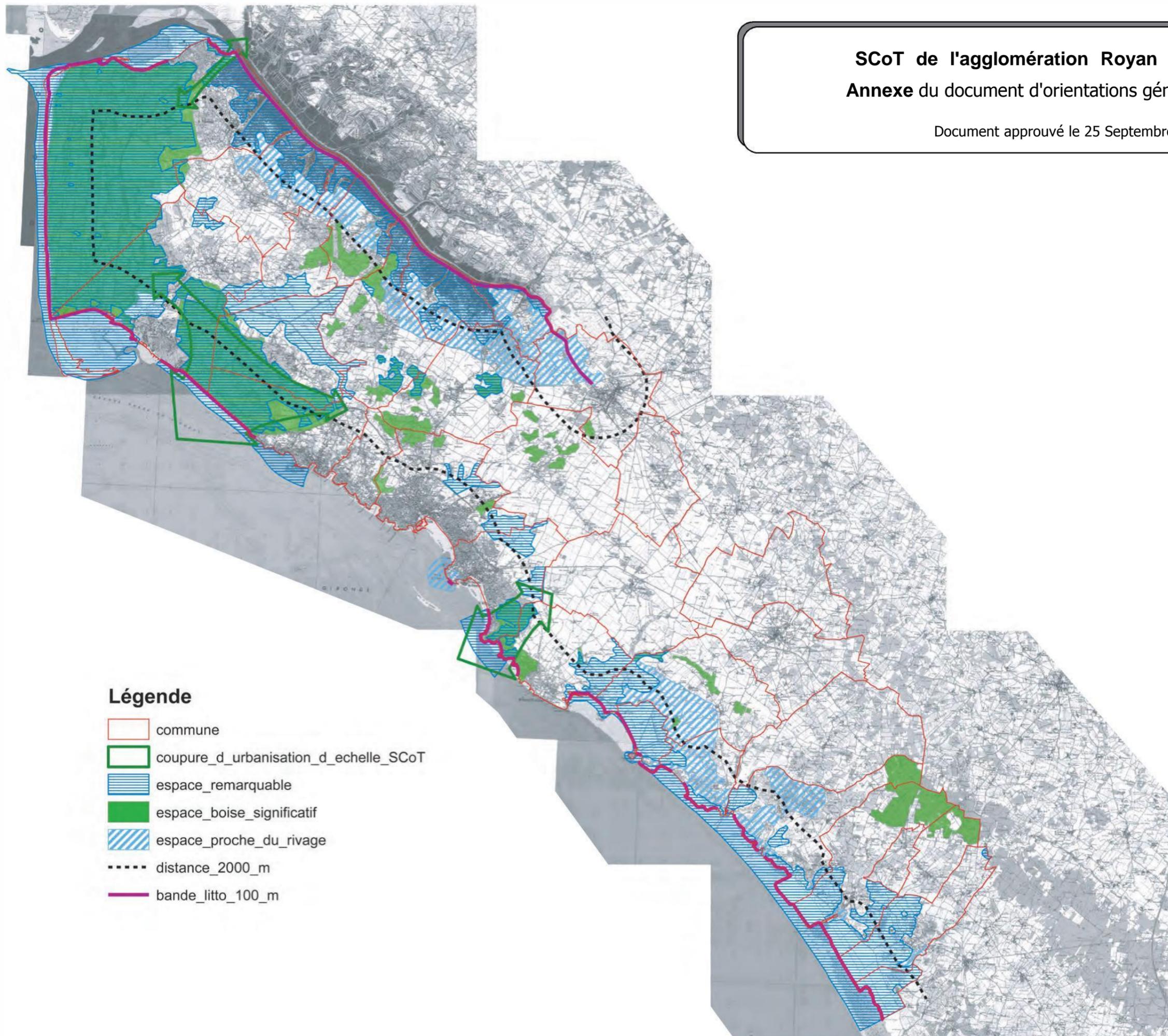
Elles sont ainsi classées en espaces boisés significatifs, ce qui, conformément au document d'orientations générales, les classent en Espace Boisé Classé dans le Plan Local d'Urbanisme.

Citadia Conseil

SCoT de l'agglomération Royan Atlantique
Annexe du document d'orientations générales

Document approuvé le 25 Septembre 2007

Synthèse



Légende

-  commune
-  coupure_d_urbanisation_d_echelle_SCoT
-  espace_remarquable
-  espace_boise_significatif
-  espace_proche_du_rivage
-  distance_2000_m
-  bande_litto_100_m